

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE POLICE DE

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre tribunal d'Instance de \_\_\_\_\_ du NEUF OCTOBRE DEUX MIL  
DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Dé livré le :

Président : Mme Marie RONIN  
Greffier : M. Y HAMMAOUI  
Ministère Public : M. Thibault DIDIER

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 93  
Filiation :  
Demeurant :  
Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

- 1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé CT-799-YA
- 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé CT-799-YA

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 18/09/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

)  
)

Le conseil du prévenu a soulevé des exceptions de nullité in limine litis ;

Le Ministère public a été entendu en ses observations s'agissant des nullités soulevées ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur les exceptions de nullités soulevées in limine litis :

Attendu que le conseil du prévenu soulève la nullité du procès verbal n° 6086665094 en ce que le lieu de l'infraction qui y est précisé n'existe pas ;

Attendu qu'il s'avère que le lieu d'infraction tel que précisé dans le procès verbal n'existe pas ;

Qu'en conséquence, ce dernier est frappé de nullité ;

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- LES PAVILLONS SOUS BOIS (50 AVENUE ARISTIDE BRIAND) en tout cas sur le territoire national, le 22/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé CT-799-YA  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE.,  
ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

- BONDY (AVENUE GALLIENI ANGLE AVENUE DE VERDUN) en tout cas sur le territoire national, le 22/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé CT-799-YA  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE.,  
ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits d'observation de l'arrêt imposé à un feu rouge soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale dans la mesure où les deux infractions qui sont reprochées au prévenu se seraient déroulées dans des lieux relativement éloignés et ce à 1 minute d'intervalle, ce qui est matériellement impossible. Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_ ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

**Sur les exceptions de nullités soulevées in limine litis :**

DECLARE nul le procès verbal n° 60 86 66 5094

**Sur l'action publique :**

DECLARE Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour des faits d'inobservation de l'arrêt imposé à un feu rouge qui se sont déroulés à Les Pavillons Sous Bois ;

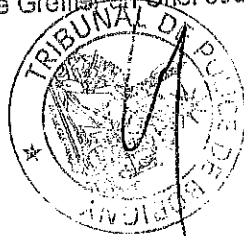
**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie RONIN, président, assisté de Monsieur Y HAMMAOUI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné le



06 NOV. 2017